

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VANNES

19, RUE DES TRIBUNAUX - BP 505
56019 VANNES CEDEX
MINITEL 08 36 29 11 11
NET :www.infogreffe.fr

MAITRE BERNARD DE MAROLLES
CENTRE D'AFFAIRES ESPACE
PERFORMANCE BAT. B
35769 ST GREGOIRE CEDEX

V/REF :

N/REF : 90 B 339 / 2003-R-75

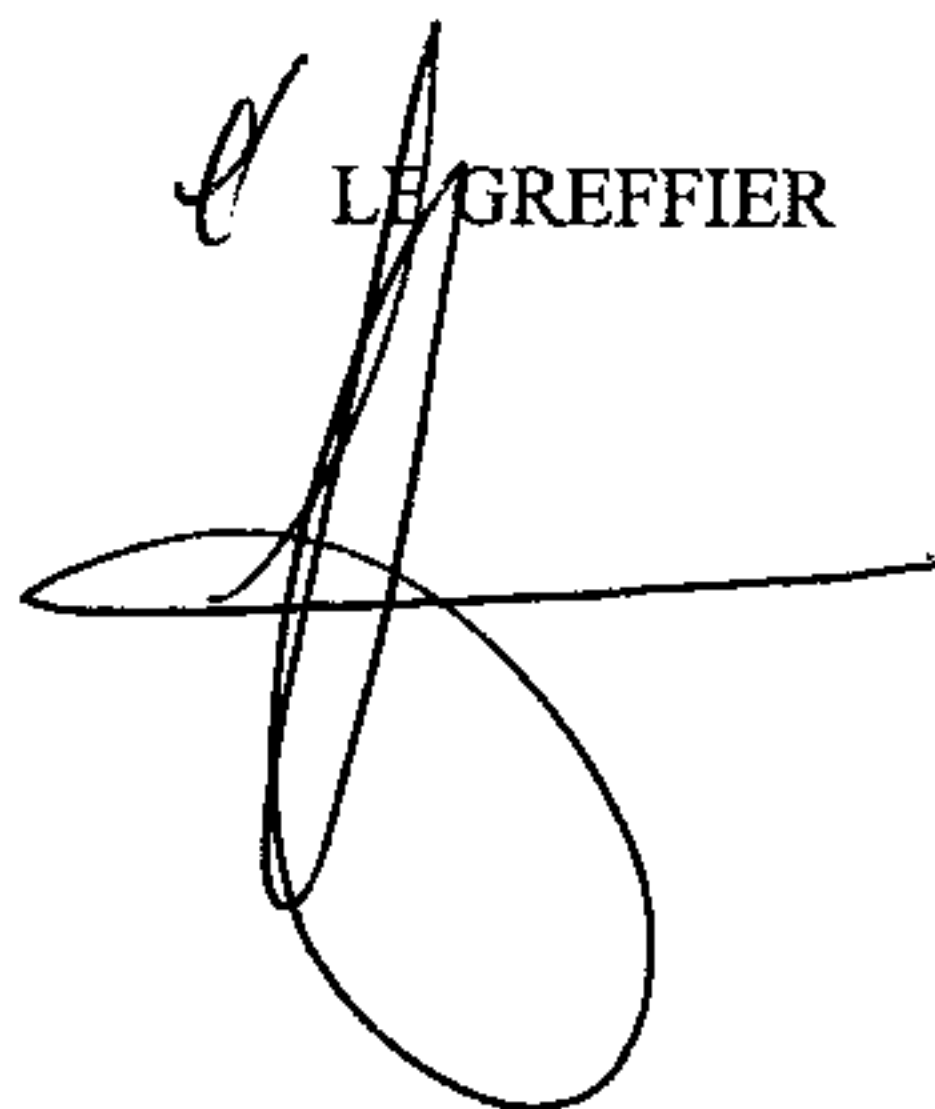
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/12/2003, SOUS LE NUMERO 2003-R-75,

REQUETE A MR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES
NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS.

CONCERNANT LA SOCIETE

A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES
Société à responsabilité limitée
Z A. DE KERVENDRAS
SULNIAC
56250 SULNIAC

R.C.S. VANNES 379 460 199 (90 B 339)

 LE GREFFIER

REQUETE

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VANNES

Maître Bernard de Marolles
Avocat au Barreau de RENNES
Exerçant : Espace Performance - Bâtiment B2
35760 - SAINT GREGOIRE

12.12.03

agissant au nom et pour le compte de Monsieur Bertrand JOUAULT, gérant de la société :

« A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES »

SARL au capital de 477 000 €
ayant son siège social : ZA Le Kervendras - Sulniac - 56250 ELVEN
immatriculée au RCS de VANNES sous le numéro 379 460 199

A l'honneur de vous exposer que :

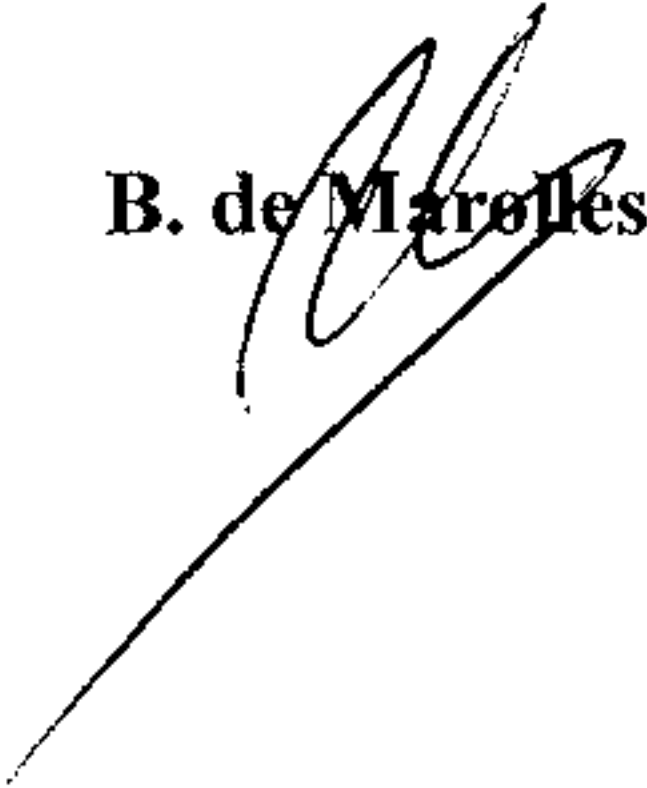
- le capital actuel de la société est de 477 000 € divisé en 47 700 parts de 10 € nominal chacune ;
- aux termes d'un contrat d'apport il a été stipulé, sous la condition suspensive de l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société, que Monsieur Bertrand JOUAULT ferait apport à la société de 4940 parts sociales de 1 Livre Sterling nominal chacune, qu'il détient dans la société de droit anglais dénommée « AB TECHNOLOGIES Ltd », immatriculée au Registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le n°339 1821, moyennant l'attribution, en contrepartie, de 3691 parts sociales de 10 € nominal chacune créées à titre d'augmentation de capital, émises avec une prime d'émission de 460 € chacune.
- sous réserve des vérifications prescrites par la loi, l'assemblée générale extraordinaire des associés doit être réunie, à l'effet de statuer sur l'évaluation de cet apport, sur sa rémunération et sur l'augmentation de capital corrélative ;
- conformément aux dispositions de l'article L 223-33 du Code de Commerce et à celles de l'article 25 du décret du 23 mars 1967, l'évaluation des apports en nature doit faire l'objet d'un rapport établi par un commissaire désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce du siège de la société intéressée.

C'est pourquoi le requérant a l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner, Monsieur le Président, un commissaire aux apports ayant pour mission :

- de vérifier et d'évaluer l'apport en nature ci-dessus visé ;
- d'établir un rapport de ses vérifications et évaluations, lequel rapport sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A St-Grégoire (35), le 11 décembre 2003

B. de Marolles



ORDONNANCE

Nous, BELIARD, Vice-Président du Tribunal de Commerce de Vannes, faisant fonction de Président, assisté de Monsieur le Greffier associé ;

Vu la requête ci-après annexée, présentée par Maître Bernard de MAROLLES, Avocat au Barreau de RENNES, exerçant à SAINT GREGOIRE, Espace Performance – Batiment B2 agissant au nom et pour le compte de Monsieur Bertrand JOUAULT, gérant de la société **A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES**, SARL au capital de 477 000 Euros ayant son siège social à ELVEN, ZA Le Kervendras SULNIAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 379 460 199 et les motifs y exposés ;

Vu l'article 25 du Décret du 23 mars 1967 ;

Vu les dispositions des des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de Commerce ;

Désignons :

***La société PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
ayant son siège social : 32 rue Guersant 75017 PARIS
représentée par Madame Claudine PRIGENT-PIERRE
exerçant : Centre Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE***

en qualité de commissaire aux apports avec pour mission :

- de vérifier et évaluer l'apport en nature visé dans la requête qui précède ;
- d'établir un rapport de ses vérifications et évaluations, lequel rapport sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Condamnons le requérant aux entiers dépens ;

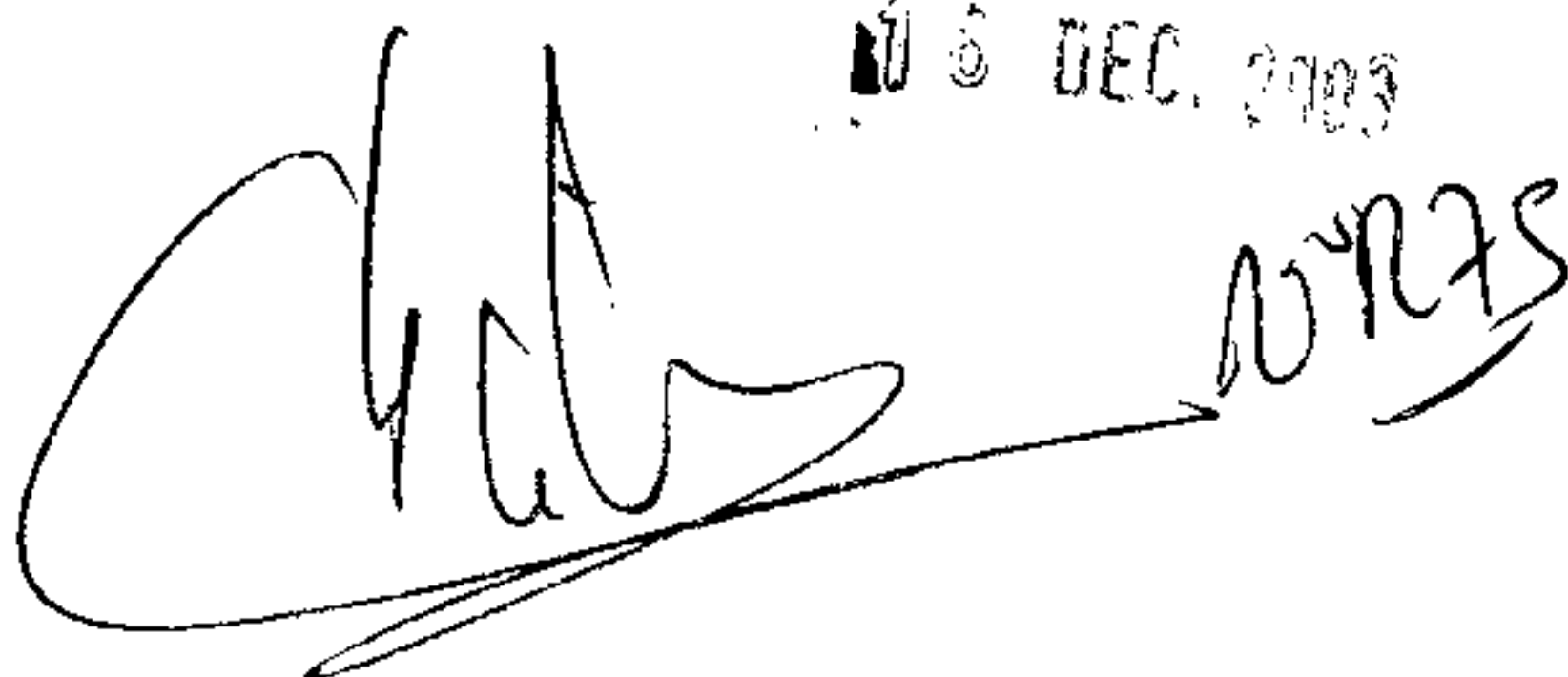
Arrêtons et liquidons les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 31.09 Euros ;

Disons que la présente ordonnance sera déposée par Monsieur le Greffier associé, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES, conformément à l'article 284 du Décret du 23 mars 1967.

Fait à Vannes, le **15 décembre 2003**

Maître PINSON,
Greffier associé,

Monsieur BELIARD,
Vice-Président du Tribunal de
Commerce, faisant fonction de
Président


10 5 DEC. 2003



Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe